

RÈGLEMENT DES ÉTUDES DE L'UFR DES LETTRES ET SCIENCES HUMAINES

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les enseignements dispensés par l'UFR des Lettres et Sciences Humaines sont organisés de manière à permettre l'acquisition progressive et pédagogiquement cohérente des connaissances, savoirs et savoir-faire destinés à être validés par la délivrance des diplômes habilités en son sein.

Cas général - Tous les étudiants sont a priori soumis au contrôle continu des connaissances et/ou à d'autres formes d'évaluation. La présence aux TD est donc obligatoire, sauf exception validée par le responsable de formation en cas de cours qui entremêle des moments magistraux et des moments de travaux. Des épreuves de vérification des connaissances peuvent y être organisées sans que les étudiants en soient préalablement prévenus. Les dispositions applicables aux cas d'absence relevés dans ce cadre sont prévues par les règlements d'études particuliers des diverses formations de l'UFR.

Modalités pédagogiques spéciales -Les étudiants engagés dans la vie active, ceux qui assument des responsabilités particulières (vie universitaire, vie étudiante ou associative), de même que les étudiants chargés de famille, les étudiants engagés dans plusieurs cursus, les étudiants handicapés, les sportifs de haut niveau et les artistes de talent peuvent demander une dispense d'assiduité valant dispense de contrôle continu, dans le respect des règles fixées par le Conseil d'Administration de l'Université.

Les demandes correspondantes peuvent porter sur une, plusieurs ou toutes les unités d'enseignement de l'année de formation en cause mais non sur un ou plusieurs éléments isolés de ces mêmes UE. Elles sont examinées par le département de formation de l'étudiant intéressé puis, le cas échéant, accordées par le Doyen de l'UFR.

La demande de dispense d'assiduité peut être accordée pour l'année ou pour un semestre.

Les étudiants bénéficiaires d'une dispense d'assiduité ne sont soumis qu'aux examens terminaux (pour les périodes d'examens terminaux, se reporter au calendrier de l'année universitaire de la Faculté) selon les modalités arrêtées chaque année. Ils peuvent toutefois choisir d'être soumis au régime général des examens de leur formation.

Progression à l'intérieur des parcours disciplinaires

Le jury d'examen peut proposer à un étudiant de première ou de seconde année de licence, une inscription en année supérieure dès lors qu'un nombre suffisant d'ECTS a été validé. Afin de satisfaire au principe de progressivité susmentionné, il est nécessaire que l'étudiant ait validé au moins un semestre. Le jury est décisionnaire, lui seul peut apprécier, au vu d'éléments qualitatifs, la faisabilité ou non de ce choix.

Ne peuvent s'inscrire en Master 1^{ère} année que les étudiants titulaires d'une licence dans le domaine de formation. Enfin, la possibilité pour les étudiants de M1 de s'inscrire dans l'année supérieure n'est possible que si l'ensemble des enseignements à l'exception du mémoire/stage est validé. Il conviendra au jury d'examen de l'acter lors de la délibération.

En conséquence, les étudiants inscrits dans deux années de formation consécutives devront obligatoirement s'inscrire dans (et présenter prioritairement lors des examens) les UE constitutives du semestre qu'ils n'ont pu valider antérieurement.

Cas particuliers :

- a- Les étudiants qui n'ont obtenu aucun des deux semestres d'une année de formation mais à qui il ne manque qu'une UE par semestre pourront éventuellement être inscrits « AJAC » sur cette même année (redoublement) et sur l'année supérieure. Ils devront pour cela demander par écrit une dérogation au président du jury lequel apposera son avis sur celle-ci et la transmettra au Doyen de l'UFR pour décision.
- b- Les étudiants qui sont inscrits « AJAC » sur deux années différentes peuvent valider chacune de celles-ci à la même session. En revanche, conformément à l'usage, ils ne pourront se voir décerner qu'un seul diplôme à la même session, en débutant par le diplôme de rang le moins élevé (ex : diplôme intermédiaire de DEUG à la première session avant le diplôme de licence, qui ne sera alors décerné qu'à la seconde chance).
- c- Pour les étudiants de M1, qui ont validé le Mémoire/Stage, mais pas l'ensemble des enseignements, la condition pour être inscrit dans l'année supérieure en « AJAC » sera appréciée par le jury d'examen, au vu d'éléments qualitatifs, de la faisabilité ou non de ce choix.

II - CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET DES APTITUDES

En vue de l'obtention des semestres de formation conduisant à la délivrance des diplômes, le contrôle des connaissances et des aptitudes est organisé conformément aux dispositions suivantes :

1. Trois modalités sont possibles :
 - Le contrôle terminal : CT
 - Le contrôle continu intégral : CCI
 - Le contrôle terminal combiné : CTC

2. Les règles ci-dessous s'appliquent pour chaque modalité :
 - CT : quels que soient leurs résultats, les étudiants peuvent repasser les matières qu'ils souhaitent dans le cadre de la 2^{nde} chance, ils sont invités à s'inscrire aux matières qu'ils veulent repasser.
 - CCI : Le CCI implique une modalité d'évaluation qui prenne en compte la progressivité de la formation de l'étudiant. Il a une visée formative. Il peut adopter différentes formes d'évaluation : ce peut être le suivi d'un travail unique tel qu'un travail de terrain ou d'initiation à la recherche, visant l'amélioration progressive et continue de celui-ci, ou des travaux sur table ou réalisés à la maison par les étudiants, etc. Suivant l'arrêté Licence 30/07/2018, dans le cas où la progressivité est représentée par une série d'exercices différents, aucune note ne pourra représenter une quotité supérieure à 50% dans la moyenne. La 2^{nde} chance est *de facto* intégrée au CCI puisque, comme le précise le même arrêté Licence, elle est « comprise dans les modalités de mise en œuvre » de celui-ci, l'étudiant devant bénéficier de la possibilité d'améliorer son travail au cours du semestre, selon des modalités définies et préalablement annoncées par l'enseignant. Il n'y a donc pas de rattrapage à prévoir.

Pour les Dispensés d'Assiduité (DA) : *de facto* pas de CCI puisque l'étudiant DA n'a pas d'obligation d'assiduité ; comme tout étudiant, il a droit à une seconde chance ; l'enseignant décide des modalités d'examen et de leur calendrier en tenant compte des

délais de remontées des notes à la scolarité pour le semestre en cours. S'il en a la possibilité, l'évaluation de son travail adoptera les mêmes modalités que dans le cadre du régime général. Si cette modalité s'avère impossible à mettre en œuvre, il réalisera la dernière épreuve du CCI et bénéficiera d'une seconde chance par un examen qui sera spécifiquement organisé lors des examens de seconde chance des contrôles terminaux.

Pour les étudiants absents : si l'étudiant présente un certificat médical ou un autre des justificatifs d'absence adoptés par le Conseil de l'UFR du 08 mars 2012, il est considéré comme ABJ ; si l'étudiant n'est pas en mesure de produire un document justificatif officiel, la notion d'ABJ est laissée à l'appréciation de l'enseignant. Dans tous les cas, ce dernier organisera une épreuve de substitution (selon les modalités de son choix) soit au fil de l'eau, soit en fin de semestre ou encore lors de la période des examens de seconde chance des CT. L'organisation (modalités et calendrier) de cette épreuve relève de la responsabilité de l'enseignant. Si elle est organisée au moment de la période des examens de seconde chance, précisons qu'elle ne figurera pas sur le calendrier général des examens sur l'emploi du temps.

Pour les étudiants opérant une réorientation au cours du semestre 1 ou s'inscrivant tardivement (cf. les retards de Parcours Sup) : ils sont considérés comme des ABJ et bénéficient des mêmes modalités de mise en œuvre de la seconde chance que celles mentionnées plus haut pour les ABJ.

Pour les étudiants réorientés du S1 au S2 : une épreuve de substitution sera organisée par l'enseignant ; pour les UE ou les matières ayant une continuité pédagogique entre le S1 et S2, bien qu'ayant nécessairement un code APOGEE distinct, il est possible de procéder au report de la note du S2 sur le S1.

Pour les Étudiants à Besoins Pédagogiques Particuliers (EBPP) : ils bénéficient, s'ils le souhaitent, comme les ABJ, d'une épreuve de substitution. L'organisation de celle-ci prendra en compte les besoins pédagogiques particuliers : 1/3 temps si épreuve en temps limité, priorisation du travail à la maison si nécessaire, etc.

Les MCC peuvent également être adaptées selon les situations en cas de nécessité.

Les ABI des matières à CCI ne bénéficient pas de 2^{nde} chance. En cas de CTC, ils passent l'examen

- CTC : il est envisageable par exemple pour les enseignements associant CM et TD sous un même code APOGÉE. La part du CT et du CC dans la note ainsi que les modalités de contrôle (nombre et nature des épreuves de CC) sont fixées en amont, comme pour les CT et CCI à la fin de l'année qui précède. L'enseignant établit et publie un calendrier des épreuves de CC au plus tard un mois après le début des cours. Les CT sont organisés dans la période des examens terminaux, leur organisation relève des services administratifs. Les CC sont organisés en cours de semestre, hors semaine de révision. La seconde chance ne se compose que d'un seul examen, puisqu'il s'agit d'une seule matière.

Les ABI passent l'examen de 2^{nde} chance.

3. Le principe de la compensation s'applique en LSH.

Pour les licences, il y a des UE dites « fondamentales » pour lesquelles une note minimum est exigée.

Pour les masters, une note minimum est généralement exigée pour les mémoires. Le détail pour chaque formation figure en annexe 1.

En l'absence de précision en annexe le cadre général de la compensation s'applique.

4. A l'intérieur de chaque UE, les notes des éléments constitutifs de l'unité se compensent dans la limite des modalités établies pour chaque formation (voir annexe 1), sauf cas d'absence injustifiée (ABI) de l'étudiant à l'un ou l'autre de ces éléments. L'absence reconnue justifiée (ABJ) est affectée de la note 0 et permet la compensation.

5. La présence aux travaux dirigés (TD) et aux travaux pratiques (TP) ainsi qu'aux heures d'autoformation pour les langues non spécialistes est obligatoire sauf pour les étudiants dispensés d'assiduité. Tout étudiant absent à plus de 25% des séances par matière et par semestre sans motif reconnu valable par le président de jury et tout étudiant totalisant un déficit d'au moins trois heures d'autoformation, n'est pas admis à se présenter aux épreuves terminales du semestre.

Les justificatifs d'absences sont ceux adoptés par le Conseil de l'UFR du 08 mars 2012 et insérés dans les livrets d'études de chaque département de formation.

6. Toute UE complète obtenue est définitivement acquise et capitalisable. Sauf cas des enseignements suivis dans le cadre des programmes d'échanges européens pour lesquels les étudiants peuvent obtenir des fractions d'UE, seules les UE ainsi acquises en totalité se voient affectées des crédits (ECTS) correspondants.

7. Lorsqu'un stage ou la soutenance d'un Travail d'Etudes et de Recherche (TER) sont prévus dans le parcours de l'étudiant (S2, S4 ou S6), la note obtenue à celui (ou ceux) -ci se compense(nt) de la manière suivante avec les UE du semestre considéré :

- Si le stage (ou la soutenance) est validé(e) en juin, la compensation intervient avec les UE du 2^{ème} semestre, 1^{ère} session (juin) ;
 - Si le stage (ou la soutenance) n'est validé(e) qu'en septembre (ou au-delà), la compensation intervient avec les UE du 2^{ème} semestre, 2^{nde} chance.
- 8.** La validation, pour l'obtention du diplôme, d'un semestre qui n'aurait pas été suivi dans le cadre du parcours disciplinaire d'inscription de l'étudiant est du ressort de la Commission Pédagogique ou du jury de validation visé à l'article 613.5 du Code de l'éducation.
- Cas particulier :**
Les validations d'acquis dans le cadre d'un M2 ne sont pas automatiques comme ce peut être le cas avec les autres années de diplôme (cf Charte des examens). Nul ne peut se prévaloir de la validation du Mémoire/Stage de M2, parce que cet enseignement a déjà été obtenu dans le cadre d'un autre diplôme.
- 9.** Nul étudiant ne peut prendre part aux épreuves du contrôle des connaissances et des aptitudes s'il n'a régulièrement - et en temps voulu - pris son inscription administrative et l'inscription pédagogique correspondante (différente de l'inscription administrative) auprès des services de la scolarité.
- 10.** Lorsque les Modalités de Contrôles des Connaissances prévoient des contrôles continus, il convient, pour les étudiants en situation de handicap de se rapprocher du BAEH qui informe les référents de l'UFR.
En fonction de la situation trois solutions peuvent être mises en œuvre :
 - L'étudiant n'a pas besoin d'un temps supplémentaire ;
 - L'enseignant prévoit, pour tous les étudiants, une épreuve d'une durée inférieure qui permet à l'étudiant en situation de handicap de disposer du temps supplémentaire auquel il peut prétendre ;
 - L'étudiant compose ou non dans une salle spécifique.
- 11.** Lorsqu'un choix d'options est proposé à l'étudiant, celui-ci ne pourra présenter et voir éventuellement validée(s) que la ou les options réglementairement choisie(s) lors de son inscription pédagogique.
- 12.** Le déroulement des épreuves obéit aux règles générales régissant les examens à l'Université de Perpignan. Les fraudes ou tentatives de fraude font, le cas échéant, l'objet des procédures disciplinaires définies par les textes en vigueur.
- 13.** Les réclamations concernant d'éventuelles erreurs matérielles seront reçues par lettre adressée au Président de Jury dans un délai de 7 jours ouvrables après la publication officielle des résultats qui correspondent à la mise à disposition des relevés de notes par le service des examens
- 14.** Pour les étudiants qui décident de partir à l'étranger pendant l'année universitaire en dehors des programmes d'échanges conventionnés/déterminés par l'UPVD, les Modalités de Contrôle des Connaissances resteront inchangées. L'étudiant sera dans l'obligation de se présenter aux examens pendant les périodes prévues, sous peine d'être considéré comme Absent Injustifié.
- 15. Les stages :**
La note de la faculté (annexe 2) vient rappeler la réglementation en vigueur sur les modalités de convention de stage, déjà spécifiées dans la note de cadrage UPVD produite à cet effet.

16. Les absences des étudiants du conservatoire :

Les étudiants qui suivent un cursus en lien avec le conservatoire de Perpignan (musicologie et parcours théâtre) et qui participent à des représentations dont la préparation aura été intense parallèlement aux cours suivis, pourront bénéficier d'une absence de **2 jours de cours** autorisée par l'administration de la faculté, en accord avec l'administration du conservatoire. Il conviendra à l'étudiant de le signaler au responsable de la formation, au directeur des études, au secrétariat de la formation, au conservatoire, et au service de scolarité pédagogique. Ces 2 jours sont exclus des périodes d'examen prévus par le calendrier de la faculté.

17. Les Validations d'Acquis Professionnels :

Elles permettent la reprise d'études sans les prérequis académiques pour accéder à la formation. Elles ne délivrent aucun diplôme, titre, ou certification. Afin de permettre la délivrance du diplôme de la formation suivie lorsqu'il est demandé, et sous réserve d'un avis favorable de la commission pédagogique, un formulaire devra impérativement être complété et signé par le responsable de la formation.

III – Le calendrier universitaire

Il est propre à chaque composante, dans le respect de la Charte des Examens et du calendrier général de l'Université. De ce fait, chaque année, un calendrier commun à toutes les formations de la faculté est voté afin de déterminer les périodes d'examens, les jours de rattrapage de cours, de révision et les périodes de vacances scolaires. Toutes ces périodes sont arrêtées par les responsables de parcours.

Le calendrier, une fois adopté par les différents conseils, ne peut pas être modifié au cours de l'année.

Chaque formation a aussi son propre calendrier en raison des particularités liées aux périodes de stage/soutenances qui sont spécifiques au cursus, ainsi que les dates de délibération d'examens.

En effet, certaines formations peuvent être délibérées en juillet, tandis que d'autres le feront au mois de septembre comme le prévoit leur calendrier respectif.

Les dates d'inscription administrative sont conditionnées aux spécificités de la formation et au calendrier de fin d'année de chaque parcours. De ce fait, les étudiants de l'UPVD ne pourront effectuer leurs démarches administratives qu'à la clôture de l'année N-1.

ANNEXE 1

| FORMATION | NOTE MINI PAR SEMESTRE ET PAR UE OU MATIERE | COMPENSATION |
|---|---|--------------|
| LICENCE LETTRES ET LICENCE LETTRES PARCOURS THÉÂTRE | Note mini 07 : S1 – UE1 S1 – UE3 S2 – UE1 S2 – UE4 Note mini 07,5 : S3 – UE1 S3 – UE4 S4 – UE1 S4 – UE4 Note mini 08 S5 – UE1 S5 – UE4 S6 – UE1 S6 – UE4 | |
| LICENCE SOCIOLOGIE | Note mini 08 pour les UE : S1 – UE1, UE3, UE4 S2 – UE1, UE4 S3 – UE1, UE3, UE4 S4 – UE1, UE3, UE4 S5 – UE1, UE3, UE4 S6 – UE1, UE3, UE4 | |
| LICENCE GÉOGRAPHIE | Pas de note seuil | |
| LICENCE ANGLAIS | Note mini 10 pour : UE1 et UE4 des S1, S2, S3, S4, S5 et S6 : | |
| LICENCE ESPAGNOL | Note mini 08 pour : S1 UE1-UE3 S2 UE1-UE4 S3 UE1-UE3 S4 S5 et S6 UE1-UE4 | |
| LICENCE LEA | Note mini 09 pour : S1 S2 S3 S4 S5 : UE1, UE2, UE3 S6 : UE1 UE2 UE3 UE4 | |
| LICENCE HISTOIRE | Note mini 07 pour les matières : S1 – UE1 : HLHT1HA1 et HLHT1HM1 et UE4 : HLHT1ME1 et HLHT1MT1 S2 – UE1 : HLHT2HM1 et HLHT2HC1 et UE5 HLHT2ME1 HLHT2MT1 S3 – UE1 HLHT3FM1 et HLHT3FC1 et UE5 HLHT3HS1 et HLHT3FN1 S4 – UE1 : HLHT4HA1 et HLHT4HM1 et UE5 : HLHT4HS1 et HLHT4CT4 et HLHT4PA4 S5 – UE1 : HLHT5HA1 et HLHT5HM1 et UE5 : HLHT5MM1 et HLHT5IR1 S6 – UE1 : HLHT6HM1 et HLHT6HC1 et UE5 : HLHT6MM1 et HLHT6IR1 | |

| | | |
|--|--|---|
| LICENCE HISTOIRE DE L'ART ET ARCHÉOLOGIE | Pas de compensation si la note minimale de 08 n'est pas obtenue aux UE1 et UE4 des semestres : 1, 2, 3, 4, 5 et 6 | |
| LICENCE MUSICOLOGIE | Pas de note seuil | |
| LICENCE PRO IRSP/ACDS | Pas de note seuil | |
| LICENCE PRO GUIDE CONF. | Note mini 08 aux matières suivantes : HFGF5CT1 HFGF5MG1 HFGF5GU1 HFGF6PT1 HFGF6CA1 HFGF6GU1 | Pas de compensation si la note minimale n'est pas obtenue dans les matières suivantes : HFGF5CT1 HFGF5MG1 HFGF5GU1 HFGF6PT1 HFGF6CA1 HFGF6GU1 |
| LICENCE PRO MÉTIERS DE L'INFORMATION | Note mini 10 pour : S5 – UE2 S6 – UE2 | |
| MASTER HISTOIRE DE L'ART | Note mini 10 pour : HMHP2RM1 HMHP4MM1 HMMP4ST1 HMAR2RM1 HMMP2RM1 HMAM4ST1 HMAA4MM1 | Pas de compensation si la note minimale n'est obtenue dans les matières suivantes : HMHP2RM1 HMHP4MM1 HMMP4S1 |
| MASTER CIVILISATIONS CULTURES ET SOCIÉTÉS | Note mini 10 pour les matières suivantes : S2 – UE2 - HMCC2PH1/ HMCC2PS1 S4 – UE3 - HMCC4PH1/ HMCC4PS1 | Compensation entre les matières si la note minimum est atteinte pour les matières suivantes S2 – UE2 - HMCC2PH1/HMCC2PS1 S4 – UE3 - HMCC4PH1/HMCC4PS1 |
| MASTER ARCHÉOLOGIE SCIENCES POUR L'ARCHÉOLOGIE | Note mini 08 pour les UE suivantes : S1 – UE1 S2 - UE1 S3 – UE1 Note mini 10 pour les matières suivantes : S2 - UE2 HMAR2ST1 S4 – UE1 HMAR4SP1 ou HMAR4SR1 | |
| MASTER URBANISME ET AMÉNAGEMENT | Note mini 9 pour les matières suivantes : HMUR2MR1 HMUR4MM1 | Compensation si la note minimum est atteinte aux matières suivantes : HMUR2MR1 HMUR4MM1 |
| MASTER SOCIOLOGIE | Note mini 10/20 pour : HMSC2ME1 et HMSC4ME1 | |
| MASTER LANGUES ÉTRANGÈRES APPLIQUÉES | Note mini 10 pour les UE suivantes : S2 UE4 et S4 UE1 | |
| MASTER SCIENCES DU LANGAGE | Note mini 10 pour : S2 – UE4 S4 – UE3 | |
| MASTER LLCER ESPAGNOL | Note mini 08 pour HMLE4SV1 | |
| MASTER ÉTUDES CULTURELLES (INTERVALE) | Note mini 10 pour : HMIN2ST3 et HMIN4SM5 | |

ANNEXE 2

NOTE COMPOSANTE LSH CONVENTIONS DE STAGE

Dans le cadre des stages effectués par les étudiants qui suivent une formation au sein de la composante des LSH, et afin de rappeler le cadre réglementaire applicable à tous, cette note vient préciser que :

- Les secrétariats des départements vérifient pour les formations dont ils ont la gestion, la complétude du dossier avec :
 - L'ensemble des pièces justificatives nécessaires
 - La convention dument remplie
- Les secrétariats des départements, après avoir rassemblé l'intégralité du dossier de convention de stage, le soumettent au responsable de formation pour signature avant validation par le doyen de la composante.
- Les secrétariats des départements, au plus près des étudiants et au fait de la réglementation liée au stage, vérifient les périodes renseignées et s'assurent que :
 - Les étudiants ne partent pas en stage avant que l'ensemble des signatures soit apposé sur la convention
 - Les périodes de stage soient conformes aux périodes prévues par la formation
 - Les étudiants ne se retrouvent pas en difficulté quant aux périodes de cours et examens prévus alors qu'ils seraient en stage.

Pour les étudiants qui souhaitent, dans le cadre de leur formation avec stage obligatoire, faire valoir leur CDD en remplacement, ce sera validé uniquement si les missions exercées sont en lien avec les objectifs de formation. Il faut s'adresser directement au responsable de formation.

De ce fait, en l'absence de convention de stage, il sera demandé aux étudiants concernés de fournir au secrétariat de leur formation :

- Un écrit indiquant qu'un rapport sera rendu avec l'accord du de la responsable de la formation
- La fiche de poste
- Le contrat de travail

Concernant la possibilité offerte aux étudiants de faire un stage facultatif, les secrétariats des départements devront s'assurer de communiquer aux étudiants les informations suivantes :

- Le temps de stage doit se conformer au rythme de la formation.
- L'absence aux cours ou aux contrôles continus sera considérée comme une absence injustifiée, aucun examen de substitution ne sera prévu à cet effet.

Concernant la possibilité offerte aux étudiants de faire un stage de « réorientation » :

- Le projet de réorientation doit être réfléchi et accompagné
- L'objectif est de tester l'appétence de l'étudiant pour un domaine d'activité autre que celui dans lequel il est inscrit sur l'année en cours.

- Une grille d'entretien devra être validée par le responsable de formation, après l'entretien de l'étudiant avec un personnel chargé d'orientation

Pour rappel :

- La note de cadrage liée au stage, adoptée en CFVU est en ligne, et concerne l'ensemble des composantes de l'UPVD
- Un stage facultatif, à l'initiative de l'étudiant, est soumis à la validation de l'équipe pédagogique garant de sa faisabilité au regard du rythme de la formation. Il ne donne pas lieu à l'attribution de crédits ECTS et vient en complément du stage obligatoire.
- Le responsable de formation, signataire de la convention de stage des étudiants de sa formation, engage sa responsabilité quant à l'accord donné pour la période définie dans le document.
- Le responsable de formation/ responsable des stages, doit également s'assurer que le rapport de stage des étudiants, en vertu de l'article « Devoir de réserve et confidentialité » des conventions signées par l'ensemble des parties, soit remis à l'organisme d'accueil notamment afin de vérifier s'il y a des informations confidentielles contraintes par le secret professionnel à ne pas utiliser/divulguer.